

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs au mètre carré pour le calcul de la redevance pour la création de locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage en région d'Ile-de-France (articles L. 520-1 et L. 520-3 du code de l'urbanisme) et pour le mètre carré de taxe d'aménagement (article L. 311-11 du même code)

NOR : ETLL1240794A

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-1 et L. 520-3 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 231 *ter* ;

Vu la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 34,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions du II de l'article L. 520-3 du code de l'urbanisme, les tarifs au mètre carré de surface de construction, constituant l'assiette de la redevance perçue à l'occasion de la construction, de la reconstruction ou de l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date et arrondis au centime d'euro supérieur.

Ces tarifs sont fixés au 1^{er} janvier 2011, date de référence. A cette date, l'indice de référence est l'indice du coût de la construction du deuxième trimestre 2010, soit l'indice 1 517, publié au *JO* du 10 octobre 2010.

Le dernier indice connu s'élevant à 1 666 (indice du deuxième trimestre 2012, *JO* du 7 octobre 2012), les tarifs par mètre carré de construction s'élèvent, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, aux valeurs suivantes :

		RAPPEL DE LA VALEUR fixée au 1 ^{er} janvier 2011	VALEUR ACTUALISÉE au 1 ^{er} janvier 2013
Locaux de bureaux	3 ^e circonscription	86,00 €	94,45 €
	2 ^e circonscription	214,00 €	235,02 €
	1 ^{re} circonscription	344,00 €	377,79 €

Art. 2. – Pour les communes ayant changé de circonscription au 1^{er} janvier 2011 ou les communes qui n'entraient pas dans le champ géographique de la redevance avant 2011, compte tenu des abattements prévus aux 1, 2 et 3 du II de l'article 34 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011, les valeurs applicables en 2013 aux locaux de bureaux sont les suivantes :

	ZONAGE MODIFIÉ ENTRE 2010 ET 2011	VALEUR 2013
Locaux de bureaux	Hors circonscription à la 3 ^e circonscription	70,84 €
	Hors circonscription à la 2 ^e circonscription	117,51 €
	De la 3 ^e circonscription à la 2 ^e circonscription	191,52 €
	De la 3 ^e circonscription à la 1 ^{re} circonscription	219,40 €

	ZONAGE MODIFIÉ ENTRE 2010 ET 2011	VALEUR 2013
	De la 2 ^e circonscription à la 1 ^{re} circonscription	321,34 €
	Arrondissements de Paris 10 ^e , 11 ^e , 18 ^e , 19 ^e et 20 ^e	298,59 €

Art. 3. – Les valeurs actualisées des locaux commerciaux et de stockage bénéficiant d'un abattement des $\frac{3}{4}$ en 2011, de $\frac{1}{2}$ en 2012 et de $\frac{1}{4}$ en 2013, tels que prévus par le 4 du II de l'article 34 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011, les valeurs suivantes sont applicables en 2013 :

	ZONAGE	VALEUR 2013
Locaux de stockage	3 ^e circonscription	10,71 €
	2 ^e circonscription	26,36 €
	1 ^{re} circonscription	42,83 €
Locaux commerciaux	3 ^e circonscription	24,71 €
	2 ^e circonscription	61,78 €
	1 ^{re} circonscription	98,84 €

Art. 4. – Conformément aux dispositions du III de l'article 34 de la loi de finances rectificative n° 2011-900 du 29 juillet 2011, dans les communes de la région d'Ile-de-France ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France au cours de l'année 2012, compte tenu de l'abattement des trois quarts de l'augmentation du tarif de la redevance liée à cette perte d'éligibilité au titre de l'année suivante, les valeurs applicables en 2013 dans ces communes sont les suivantes :

	CHANGEMENT DE ZONAGE EN 2012	VALEUR 2013
Locaux de bureaux	De la 3 ^e circonscription à la 2 ^e circonscription	129,59 €
	De la 3 ^e circonscription à la 1 ^{re} circonscription	165,29 €
Locaux de stockage	De la 3 ^e circonscription à la 2 ^e circonscription	14,62 €
	De la 3 ^e circonscription à la 1 ^{re} circonscription	18,74 €
Locaux commerciaux	De la 3 ^e circonscription à la 2 ^e circonscription	33,98 €
	De la 3 ^e circonscription à la 1 ^{re} circonscription	43,25 €

Art. 5. – Conformément aux dispositions de l'article L. 311-11 du code de l'urbanisme, les valeurs au mètre carré de surface de construction constituant l'assiette de la taxe d'aménagement perçue à l'occasion de la construction, de la reconstruction sont actualisées, au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date, et arrondies à l'euro inférieur.

Ces valeurs sont fixées au 1^{er} janvier 2011, date de référence. A cette date, l'indice de référence est l'indice du coût de la construction du deuxième trimestre 2010, soit l'indice 1517, publié au *JO* du 10 octobre 2010.

Le dernier indice connu s'élevant à 166 (indice du deuxième trimestre 2011, *JO* du 9 octobre 2011), les tarifs par mètre carré de construction s'élèvent, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, aux valeurs suivantes :

	HORS ILE-DE-FRANCE	ILE-DE-FRANCE	INDICE
Rappel de la valeur 2011	660 €	748 €	1517
Valeur 2013 (arrondie à l'euro inférieur)	724 €	821 €	1666

Art. 6. – Le directeur de l’habitat, de l’urbanisme et des paysages est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2012.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l’habitat,
de l’urbanisme et des paysages,*

E. CRÉPON